

Avis du comité (article 64)



Translations proofread by EDPB Members.
This language version has not yet been proofread.

Avis 28/2021 relatif au projet de décision de l'autorité de contrôle belge en ce qui concerne les règles d'entreprise contraignantes applicables au responsable du traitement d'Oregon Tool, Inc (anciennement «Blount»)

Adopté le 2 août 2021

Table des matières

1	RÉSUMÉ DES FAITS	5
2	ÉVALUATION.....	5
3	CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS	5
4	REMARQUES FINALES.....	6

Le comité européen de la protection des données,

vu l'article 63, l'article 64, paragraphe 1, point f), et l'article 47 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«EEE») et, en particulier, son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018¹,

vu les articles 10 et 22 de son règlement intérieur,

considérant ce qui suit:

(1) La mission principale du comité européen de la protection des données (ci-après le «comité») est de veiller à l'application cohérente du RGPD dans l'ensemble de l'EEE. À cet effet, il découle de l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, que le comité émet un avis chaque fois qu'une autorité de contrôle (ci-après «AC») envisage d'approuver des règles d'entreprise contraignantes (ci-après les «BCR») au sens de l'article 47 du RGPD.

(2) Le comité salue et reconnaît les efforts que déploient les entreprises afin de veiller au respect des normes du RGPD dans un contexte mondial. Se fondant sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive 95/46/CE, le comité affirme le rôle important que jouent les BCR dans l'encadrement des transferts internationaux ainsi que son engagement à soutenir les entreprises dans l'établissement de leurs BCR. Le présent avis vise s'inscrire dans cet objectif et tient compte du fait que le RGPD a renforcé le niveau de protection, tel qu'exigé par les dispositions de l'article 47 du RGPD, et a confié au comité la tâche de rendre un avis sur le projet de décision de l'autorité de contrôle compétente (chef de file pour les BCR) visant à approuver les BCR. Cette mission du comité vise à garantir l'application cohérente du RGPD, y compris par les autorités de contrôle, les responsables du traitement et les sous-traitants.

(3) Conformément à l'article 46, paragraphe 1, du RGPD, en l'absence de décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale que s'il a prévu des garanties appropriées et à condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives. Un groupe d'entreprises, ou un groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe, peuvent fournir de telles garanties par le recours à des règles d'entreprise juridiquement contraignantes, conférant expressément des droits opposables aux personnes concernées et satisfaisant à une série d'exigences (article 46 du RGPD). Les exigences spécifiques énumérées dans le RGPD sont les exigences minimales qui doivent être précisées dans les BCR (cf. article 47, paragraphe 2, du RGPD). Les BCR sont soumises à l'approbation de l'autorité de

¹ Dans le présent avis, on entend par «États membres» les États membres de l'«Espace économique européen».

contrôle compétente, conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 63 et à l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, pour autant que les BCR satisfassent aux conditions prévues à l'article 47 du RGPD ainsi qu'aux exigences posées dans les documents de travail pertinents du groupe de travail «Article 29»², telles qu'approuvées par le comité.

(4) Le présent avis ne couvre que la considération du comité selon laquelle les BCR soumises pour l'avis requis offrent des garanties appropriées en ce sens qu'elles répondent à l'ensemble des exigences de l'article 47 du RGPD et du document WP256 rev01 du groupe de travail «Article 29», telles qu'approuvées par le comité³. En conséquence, le présent avis et l'examen des AC n'abordent pas les éléments et les obligations du RGPD mentionnés dans les BCR en cause en dehors de celles liées à l'article 47 du RGPD.

(5) Le document WP256 rev.01 du groupe de travail «Article 29», tel que repris par le comité, prévoit les éléments requis pour les règles d'entreprise contraignantes destinées aux responsables du traitement (ci-après les «BCR-C»), y compris l'accord intra-entreprise lorsqu'il en existe un, et le formulaire de demande. Le document WP264 du groupe de travail «Article 29», tel que repris par le comité, fournit des recommandations à l'intention des demandeurs afin de les aider à démontrer comment ils satisfont aux exigences de l'article 47 du RGPD et du document WP256 rev01. En outre, le formulaire WP264 informe les demandeurs du fait que tout document communiqué sera susceptible de faire l'objet d'une demande d'accès aux documents conformément au droit national de chaque autorité de contrôle. Le comité est régi par le règlement n° 1049/2001⁴ en vertu de l'article 76, paragraphe 2, du RGPD.

(6) Compte tenu des caractéristiques spécifiques des BCR prévues à l'article 47, paragraphes 1 et 2, chaque demande doit être adressée séparément et sans préjudice de l'évaluation de toute autre règle d'entreprise contraignante. Le comité rappelle que les BCR devraient être conçues de manière à tenir compte de la structure du groupe d'entreprises auquel elles s'appliquent, du traitement qu'elles effectuent et des politiques et procédures qu'elles ont mises en place pour protéger les données à caractère personnel⁵.

(7) L'avis du comité est adopté conformément à l'article 64, paragraphe 3, du RGPD, en liaison avec l'article 10, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité, dans un délai de huit semaines suivant la date à laquelle le président a décidé que le dossier était complet. Sur décision du président du comité, ce délai peut être prorogé de six semaines en fonction de la complexité de la question.

² Le groupe de travail sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE.

³ Groupe de travail «Article 29», Document de travail établissant un tableau présentant les éléments et principes des règles d'entreprise contraignantes, tel que révisé en dernier lieu et adopté le 6 février 2018, WP 256 rev.01.

⁴ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

⁵ Telle est la vue qui a été exprimée par le groupe de travail «Article 29» dans le document de travail établissant un cadre pour la structure des règles d'entreprise contraignantes, adopté le 24 juin 2008, WP154.

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

1 RÉSUMÉ DES FAITS

1. Conformément à la procédure de coopération exposée dans le document WP263 rév.01, le projet de BCR-C d'Oregon Tools Inc. (anciennement «Blount») (ci-après «Oregon Tool») a été examiné par l'autorité belge chargée de la protection des données en tant qu'AC chef de file (ci-après l'«AC chef de file pour les BCR»).
2. L'AC chef de file pour les BCR a présenté son projet de décision concernant le projet de BCR-C d'Oregon Tool, demandant l'avis du comité conformément à l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, le 24 juin 2021. La décision relative au caractère complet du dossier a été rendue le 25 juin 2021.

2 ÉVALUATION

3. Le projet de BCR-C d'Oregon Tool couvre tous les traitements de données à caractère personnel effectués au sein des entités du groupe Oregon Tool, juridiquement liées par les BCR, indépendamment de l'origine des données à caractère personnel traitées par Oregon Tool, du pays dans lequel Oregon traite des données à caractère personnel ou du pays dans lequel un membre du groupe est établi.
4. Les personnes concernées sont les employés passés et actuels d'Oregon Tool, des consultants individuels, des contractants indépendants, le personnel temporaire et les demandeurs d'emploi, les représentants d'entreprises clientes qui utilisent les services d'Oregon Tool, les contractants individuels, les gestionnaires de comptes et le personnel de fournisseurs tiers qui fournissent des services à Oregon Tool, les personnes qui consultent ou s'enregistrent sur le site web d'Oregon Tool.
5. Le projet de BCR-C pour les responsables du traitement d'Oregon Tool a été examiné dans le respect des procédures prévues par le comité. Les autorités de contrôle, réunies dans le cadre du comité, ont conclu que le projet de règles d'entreprise contraignantes pour le responsable du traitement d'Oregon Tool contient tous les éléments requis au titre de l'article 47 du RGPD et du document WP256 rev01, conformément au projet de décision de l'AC chef de file pour les BCR transmis pour avis au comité. Par conséquent, le comité ne formule aucune réserve requérant un examen.

3 CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS

6. Au vu des considérations qui précèdent et des engagements que prendront les membres du groupe en signant l'accord intragroupe d'Oregon Tool, le comité considère que le projet de décision de l'AC chef de file des BCR peut être adopté en l'état, étant donné que le projet de BCR-C d'Oregon Tool prévoit des garanties appropriées pour garantir que le niveau de protection des personnes physiques garanti par le RGPD ne sera pas compromis lorsque des données à caractère personnel seront transférées aux membres du groupe établis dans des pays tiers et traitées par ces derniers dans ces mêmes pays. Enfin, le comité rappelle également les dispositions énoncées à l'article 47, paragraphe 2, point k), du RGPD et dans le document WP256 rev.01 prévoyant les conditions dans lesquelles le demandeur peut modifier ou mettre à jour les BCR, ce qui inclut aussi les mises à jour de la liste des membres du groupe des BCR.

4 REMARQUES FINALES

7. Le présent avis est adressé à l'AC chef de file des BCR et sera publié conformément à l'article 64, paragraphe 5, point b), du RGPD.
8. Conformément à l'article 64, paragraphes 7 et 8, du RGPD, l'AC chef de file des BCR communique au président sa réponse au présent avis dans un délai de deux semaines suivant la réception de l'avis.
9. Conformément à l'article 70, paragraphe 1, point y), du RGPD, l'AC chef de file des BCR communique la décision finale au comité en vue de son inclusion dans le registre des décisions auxquelles le mécanisme de contrôle de la cohérence a été appliqué.
10. Conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-311/18⁶, il incombe à l'exportateur de données dans un État membre, au besoin avec l'aide de l'importateur de données, d'évaluer si le niveau de protection requis par le droit de l'Union est respecté dans le pays tiers concerné, afin de déterminer si les garanties fournies par les BCR peuvent être respectées dans la pratique, compte tenu de l'interférence possible créée par la législation du pays tiers avec les droits fondamentaux. Si tel n'est pas le cas, il incombe à l'exportateur de données dans un État membre, au besoin avec l'aide de l'importateur de données, d'évaluer s'ils peuvent prévoir des mesures supplémentaires pour garantir un niveau de protection équivalent pour l'essentiel à celui qui est garanti dans l'Union.⁷

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)

⁶ CJUE, *Data Protection Commissioner / Facebook Ireland Ltd et Maximillian Schrems*, 16 juillet 2020, C-311/18.

⁷ Voir les recommandations 01/2020 du comité européen de la protection des données sur les mesures qui complètent les outils de transfert visant à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE et les recommandations 02/2020 du comité sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance.